



Strasbourg, le 8.3.2022
SWD(2022) 63 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

{COM(2022) 105 final} - {SEC(2022) 150 final} - {SWD(2022) 60 final} -
{SWD(2022) 61 final} - {SWD(2022) 62 final}

Résumé de l'analyse d'impact
Analyse d'impact concernant une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
A. Nécessité de l'action
Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'UE?
<p>La violence à l'égard des femmes et la violence domestique (VAF/VD) sont répandues dans l'ensemble de l'UE. En 2014, une femme sur trois dans l'UE a signalé avoir subi une forme de violence physique et/ou sexuelle. Selon les données administratives de 2019, on estime l'ampleur du phénomène dans l'Union à 21,2 %. Outre les formes de VAF/VD «hors ligne», la cyberviolence à l'égard des femmes et la cyberviolence entre partenaires intimes sont en augmentation; on estime qu'en 2020, 52 % des jeunes femmes dans le monde en ont été victimes.</p> <p>La violence fondée sur le genre peut toucher à la fois les femmes et les hommes, mais les femmes la subissent de manière disproportionnée. La violence domestique touche également d'autres membres de la famille (par exemple, les conjoints, les enfants et les membres plus âgés de la famille). Des millions de personnes dans l'UE sont victimes de la VAF/VD, dans tous les États membres.</p> <p>Plusieurs facteurs induisent la VAF/VD: des normes sociales et des stéréotypes préjudiciables, qui créent des inégalités de genre; le fait que les spécificités de la criminalité en matière de VAF/VD ne sont pas reconnues; et l'inefficacité des mesures de lutte contre ce phénomène (fragmentation au niveau juridique, incertitudes au niveau légal et inefficacité des mesures de répression).</p> <p>Des lacunes en matière de prévention, de protection, d'aide aux victimes, d'accès à la justice et de coordination des politiques ont été constatées, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, tant dans les États membres qui ont mis en œuvre la convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique que dans ceux qui ne l'ont pas fait. Les normes de l'UE en la matière relèvent de plusieurs instruments et, du fait de cette dissémination, n'ont pas permis un suivi et une application efficaces pour ce groupe de victimes. Si la convention d'Istanbul a déclenché des actions au niveau national, le suivi de sa mise en œuvre montre que des lacunes persistent.</p> <p>Compte tenu de la manière dont la situation a évolué au cours des dernières décennies, il est peu probable que le nombre de victimes diminue sensiblement en l'absence d'une action plus forte et coordonnée en matière de prévention, de protection, d'accès à la justice, d'aide aux victimes et de coordination des politiques.</p>
Quels sont les objectifs à atteindre?
L'initiative vise à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à lutter contre ces phénomènes. Plus précisément, elle vise à garantir une prévention efficace de ce type de violences, la protection contre celles-ci, l'accès à la justice, l'aide aux victimes et le renforcement de la coordination en la matière. Son objectif est également de garantir une lutte efficace contre le harcèlement sexuel et la cyberviolence dans ce domaine.

Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'UE (subsidiarité)?
<p>L'ampleur de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique à l'échelle de l'UE et le tort que ces formes de violence causent aux individus et aux sociétés rendent particulièrement nécessaire une action commune. La VAF/VD peut être physique et avoir une composante transfrontière lorsque les personnes se déplacent; dans le monde en ligne, elle n'a pas de frontières. Les objectifs stratégiques ne peuvent être atteints que si des normes minimales s'appliquent de manière égale à tous les cas de VAF/VD. Les États membres ont intégré la question de la VAF/VD dans leur législation et leurs politiques, mais cela n'a pas diminué l'ampleur du phénomène. Dans le cadre de l'objectif consistant à garantir l'égalité de traitement des victimes, l'initiative permettrait une convergence ascendante par la fixation de normes minimales sur les droits des victimes de la VAF/VD. Ces normes viseraient à prévenir et à combattre ce type de violence avant, pendant ou après les procédures pénales. L'initiative introduirait également des définitions des comportements pour lesquels des lacunes existent en matière de criminalisation des infractions, ainsi que des sanctions visant ces infractions. L'action de l'UE garantira la protection des droits fondamentaux de la moitié de la population de l'UE sur l'ensemble de son territoire.</p>
B. Les solutions
Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée?
<p>La Commission a étudié les options suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 0) le scénario de base, avec des mesures non législatives; 1) des mesures législatives modérées visant à prévenir la VAF/VD, à protéger contre la violence, à garantir l'accès à la justice, à fournir une aide aux victimes et à renforcer la coordination; et 2) une action législative plus complète portant sur les questions susmentionnées, assortie de règles supplémentaires sur le harcèlement sexuel, la cyberviolence à l'égard des femmes et la cyberviolence entre partenaires intimes. <p>L'option 2 a été subdivisée en des mesures plus proportionnées (2A) et des mesures idéales (en ce qui concerne la criminalisation, le harcèlement sexuel et la protection) mais moins efficaces (2B). La sous-option 2A est l'option privilégiée, tant du point de vue qualitatif que de celui des coûts et avantages.</p>
Quel est le point de vue des différentes parties prenantes? Qui soutient quelle option?
<p>La Commission a mené des consultations approfondies des parties prenantes à la fois pour l'analyse d'impact et le bilan de qualité. La consultation publique ouverte a recueilli plus de 700 réponses. Dans le droit fil d'enquêtes précédentes, la grande majorité des répondants ont appelé de leurs vœux de nouvelles mesures de l'UE en matière de VAF/VD. La Commission a consulté les États membres par écrit et lors d'un atelier. Les États membres ont indiqué qu'ils étaient ouverts à une action de l'UE en la matière et ont jugé pertinentes les mesures envisagées. Les consultations ciblées des organisations non gouvernementales et internationales ont montré que les mesures les plus ambitieuses bénéficiaient d'un large soutien (à savoir, les sous-options 2A et 2B). Les syndicats et les employeurs ont soutenu l'objectif consistant à lutter contre le harcèlement sexuel et ont accueilli favorablement les mesures supplémentaires. Toutefois, les employeurs sont restés prudents quant aux obligations qui leur seraient imposées. Les syndicats et les employeurs ont insisté sur le rôle des partenaires sociaux.</p>
C. Incidences de l'option privilégiée
Quels sont les avantages de l'option privilégiée (le cas échéant; à défaut, des options principales)?

Des retombées économiques positives ont été mises en évidence par l'évaluation de l'option privilégiée. La diminution de l'ampleur du phénomène de la VAF/VD, en particulier, pourrait faire économiser quelque 53,1 milliards d'euros, voire jusqu'à quelque 82,7 milliards d'euros à long terme, la plus grande part des avantages économiques potentiels venant de la réduction des coûts liés aux préjudices physiques et moraux causés aux victimes (réduction estimée d'un montant situé entre 32,2 et 64,5 milliards d'euros). Sur le plan social, les retombées concerneraient différentes parties intéressées, à savoir les victimes, les témoins, les auteurs des infractions, les entreprises, les autorités nationales et la société au sens large. L'option privilégiée conduirait à une amélioration de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie des victimes (notamment grâce aux mesures de protection et de soutien). Elle permettrait aussi d'accroître la diffusion auprès des victimes et témoins de violences d'informations relatives aux services de protection et d'aide disponibles, et de donner à ces personnes un accès plus large aux dites informations. Les mesures relatives aux programmes d'intervention concernant les auteurs des infractions devraient avoir une incidence positive sur l'attitude et le comportement de ces derniers. En ce qui concerne les employeurs, une connaissance et une meilleure compréhension des travailleurs victimes de harcèlement au travail, ainsi que du soutien à apporter à ces derniers, permettraient de mettre en place un environnement de travail sûr. Cela aurait également une incidence positive sur la productivité. Des mesures visant à remédier à la fragmentation et aux incertitudes juridiques profiteraient par ailleurs aux autorités nationales. Une prise de conscience accrue des stéréotypes de genre, des normes et des comportements illicites au sein du grand public aurait une incidence positive sur la société dans son ensemble. Dernier point et non des moindres, les effets de l'option privilégiée sur les droits fondamentaux sont considérables.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (le cas échéant; à défaut, des options principales)?

Les coûts totaux de mise en conformité pour ce qui est de l'option privilégiée se situent entre 5 et 6,6 milliards d'euros. La plupart des coûts de mise en conformité incomberaient aux États membres, à quelques exceptions près en matière de harcèlement sexuel, qui pourraient entraîner des coûts de mise en conformité pour les employeurs. Les coûts de mise en conformité sont induits par les mesures à prendre dans les domaines où se situent les lacunes, à savoir la prévention, la protection, l'accès à la justice, l'aide aux victimes et la coordination. Aucune incidence négative n'a été relevée.

Quelles sont les incidences sur les petites et moyennes entreprises (PME) et sur la compétitivité?

La plupart des coûts incomberaient aux États membres. Les coûts potentiels pour les employeurs s'élèvent à 1,9 milliard d'euros et concernent la participation obligatoire des cadres à des formations sur le harcèlement sexuel au travail et sur les effets de la violence domestique sur le lieu de travail. Les coûts se limiteraient à la participation des cadres à une formation en ligne de deux heures et n'entraîneraient donc pas de coûts importants pour les PME.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

La plupart des coûts de mise en conformité, qui se situent entre 5 et 6,6 milliards d'euros pour l'EU-27, incomberaient aux États membres. L'incidence sur les budgets nationaux et les administrations nationales devrait rester limitée et être atténuée par les avantages de l'option privilégiée.

Y aura-t-il d'autres effets notables?

L'option privilégiée simplifie le cadre de l'UE en concentrant les mesures relatives à la VAF/VD dans un instrument législatif unique. Grâce à cet instrument, les mesures sont réparties de manière plus égale aux niveaux régional et local, et les victimes sont donc protégées de manière plus égale.

Proportionnalité?

Le principe de proportionnalité est pleinement respecté, étant donné que les mesures ont été conçues sur la base d'une analyse approfondie des lacunes existantes, effectuée tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. Les mesures:

- ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire (pas de chevauchement avec les règles nationales en matière de criminalisation);
- n'obligent pas les autorités publiques à prendre des mesures trop complexes à mettre en œuvre; et
- évitent des coûts disproportionnés pour les États membres et les employeurs.

De plus, les mesures relevant de l'option privilégiée peuvent être considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs efficacement et d'une manière qui renforce la mise en œuvre des droits fondamentaux.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

La nécessité d'un réexamen des politiques sera évaluée après la première série de rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive. Ces rapports devraient être rédigés dans le cadre d'une obligation de notification, par exemple 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive. Ils devront être réalisés à intervalles réguliers, sous la forme d'un questionnaire adressé aux États membres. Outre les informations fournies dans le cadre de l'obligation de notification, le suivi et l'évaluation de l'initiative seront principalement fondés sur les indicateurs harmonisés actuels et complétés par des mesures d'harmonisation supplémentaires en matière de collecte des données. Des précisions seront fournies dans un plan de suivi et de mise en œuvre qui sera élaboré par la Commission.